

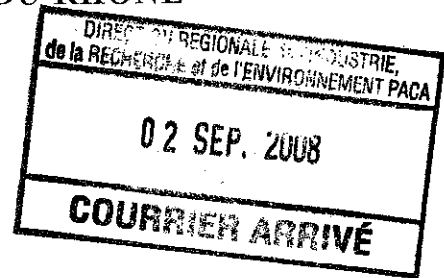
→ B Besson

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur BARTOLINI
☎ 04.91.15.63.89
patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 298-2008 SANC-MD



Marseille, le 01 SEP. 2008

ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société ONYX MEDITERRANEE
pour son exploitation située boulevard de la Millière à
MARSEILLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-1 et sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°1118-2004 A du 4 août 2006 portant autorisation au profit de la société ONYX MEDITERRANEE d'exploitation d'un centre de tri, conditionnement et transfert de déchets industriels banals, encombrants et végétaux à la Barasse sur le territoire de la commune de MARSEILLE,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 1^{er} août 2008,

Considérant que la société ONYX MEDITERRANEE exploite une unité spécialisée dans le tri, conditionnement et transfert de DIB, encombrant et végétaux située à la Barasse -17 boulevard de la Millière - 13011 MARSEILLE sans respecter les prescriptions des articles 1.1.1, 1.1.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.3.5, 2.4.4, 2.4.6, 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2006 susvisé, infractions qui ont fait l'objet d'un constat par l'inspection des installations classées ;

Considérant que par application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État doit mettre en demeure l'exploitant d'une installation classée de satisfaire dans un délai déterminé aux prescriptions d'exploitation, lorsqu'un manquement a été constaté par l'inspection des installations classées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ONYX MEDITERRANEE, située à la Barasse, 17 boulevard de la Millière, 13011 MARSEILLE est mise en demeure de respecter, **d'ici le 15 septembre 2008**, les prescriptions des articles : 1.1.1, 1.1.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.3.5, 2.4.4, 2.4.6, 2.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 4 août 2006 susvisé.

Pour les prescriptions ne pouvant être respectées avant réalisation des travaux de construction et d'aménagement (c'est à dire pour les activités ne correspondant pas à l'activité de déchets de chantier issus de la démolition), l'exploitant doit cesser à compter **du 15 septembre 2008**, l'ensemble des activités correspondantes et remettre le site dans un état de propreté satisfaisant dans l'attente de la construction des bâtiments et installations afférentes.

ARTICLE 2

Dans la mesure où la société ONYX MEDITERRANEE ne déférait pas aux obligations fixées à l'article 1 susvisé, il sera fait application à son encontre des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de MARSEILLE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN

HOPI GIDIC non
n° A / GS13 /

ARRIVEE
le 2 - SEP. 2008

Destinataire :
 attribution info
Copie :